

Transaction entre le vicaire général du cardinal D'ESTE,  
abbé commendataire de l'abbaye Saint-Médard-lès-Soissons,  
et les preneurs du bail de la ferme de la Perrière, sise à Crouy

Archives nationales, Minutier central, VIII-110, 25 février 1581

*Minutes de M<sup>e</sup> Claude BOREAU, notaire au Châtelet de Paris*

« Pardevant Guillaume CADIER et Claude BOREAU,  
notaires jurez du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris, soubzsignez, furent  
presens en leurs personnes noble et scientificque personne messire Hercules  
RONDINELI, ou nom et comme vicaire general de monseigneur illustrissime  
et reverendissime cardinal D'EST<sup>1</sup>, abbé commandataire de l'eglise et abbaie S<sup>t</sup>  
Mard lez Soissons, d'une part, et honnestes hommes Michel COCHET et  
Olivier GUIOT, en leurs noms, et encores ledict Olivier GUIOT [*biffé* : ~~oudiet nom~~]  
ou nom et comme soy faisant et portant fort en ceste partie de Jehan  
GUIOT, son frere, par lequel il promet faire ratiffier et avoir pour agreable  
le contenu en ces presentes quant requis en sera, tous fermiers de la  
cense de la Priere<sup>2</sup>, deppendant de ladicte abbaye de S<sup>t</sup> Mard lez Soissons,  
demourans en ladicte cense, parroisse de Crouy près Soissons, [*biffé* : ~~d'autre part~~]  
estans de present en ceste ville de Paris, d'autre part. Disans lesdictes  
parties, mesmes ledict seigneur vicaire, oudict nom, que dès l'an mil v<sup>c</sup> soixante  
quatorze, ledict sieur cardinal ou son vicaire en vertu de certaines lectres  
royaulx, auroict faict convenir lesdictz COCHET et GUIOT pardevant messieurs  
des Requestes du Pallais à Paris, pour veoir casser et rescinder<sup>3</sup> certain bail  
à trente ans de ladicte cense de Priere faict en l'an mil v<sup>c</sup> soixante trois  
par feu monseigneur le cardinal DE FERRARE, lors abbé de ladicte abbaye,  
ou son vicaire general, sans inquisition precedante, sans necessité ou  
solempnité requise et au dommaige et grant lezion de ladicte

---

<sup>1</sup> Cardinal D'ESTE.

<sup>2</sup> Ferme de la Perrière (02880 Crouy).

<sup>3</sup> *Rescinder* : casser, annuler.

abbaye, eu esgard à la bonneté et commodité desdictes terres. A quoy lesdictz Miche COCHET, Olivier et Jehan GUIOT auroientourny de defences et sur lesquelles lesdictes parties auroient esté appointées à escrire par advertisement qui seroit communiqué pour y respondre et informer iceulx COCHET et GUIOT par [*biffé* : ~~les~~] leurs escriptures contenant plusieurs bons moiens pour empescher l'enterinement desdictes lectres. Toutesfois, pour sortir de procès, auroient offert la rescision<sup>4</sup> et cassation dudict bail [*biffé* : ~~et~~] en les remboursans des meliorations<sup>5</sup> par eulx faictes, et à la charge qu'ilz seroient preferez au bail qui par après seroit fait de ladicte cense en baillant aultant que ung aultre. Laquelle offre n'auroit esté acceptée par ledict seigneur cardinal D'EST. A raison de quoy, ayans les parties fait leurs enquestes d'une part

---

et d'aultre et produict finalement<sup>6</sup>, seroict intervenue sentence ausdictes Requestes par laquelle, ayant esgard ausdictes lectres, auroit esté ledict bail cassé, et ordonné que comme tel il seroict rendu audict seigneur Cardinal D'EST, en payant les reparations faictes en ladicte cense par lesdictz COCHET [*biffé* : ~~es~~] et GUIOT [*biffé* : ~~esdict~~]. Et ayant aucunement esgard aux offres d'iceulx COCHET et GUIOT, avoyt esté ordonné qu'ilz seroient preferez au bail qui se feroit en baillant aultant que ung aultre, dont ledict seigneur cardinal auroit appellé en la Court où est le procès pendant. Et d'aultant que ledict procès pourra prendre long traict, qui ne pourra estre sans le grand destourbier<sup>7</sup> desdictz COCHET et GUIOT et au dommage de ladicte ferme, qui seroict cependant delaissée [*biffé* : ~~du peu delaissée~~] [*en interligne* : par eulx]. Et en consideration du peu de temps qui reste de ladicte ferme, et affin [*biffé* : ~~et~~] de rendre et continuer service par eulx [*biffé* : ~~fait~~] audict seigneur cardinal D'EST, comme eulx et leurs

---

<sup>4</sup> *Rescision* : annulation.

<sup>5</sup> *Méliorations* : réparations, améliorations.

<sup>6</sup> *Finablement* : finalement.

<sup>7</sup> *Destourbier* : trouble, perturbation, empêchement.

predecesseurs ont faict cy devant audict feu seigneur cardinal DE FERRARE,  
ont esté d'accord de ce qui s'ensuict. C'est assavoir que lesdictz  
COCHET et GUIOT, esdictz noms [*biffé* : ~~et à cause~~] [*en interligne* : oultre et] pardessus les charges et  
redevances contenues audict bail, ont promis et promectent bailler  
et payer par chacun an à mondict seigneur reverendissime et illustrissime  
cardinal D'EST et à ses successeurs abbez dudict S<sup>t</sup> Mard,  
la quantité de dix muidz de blé froment loyal et marchand  
et tel que mondict seigneur est tenu bailler et payer par chacun an aux  
chanoynes et chappitre de S<sup>t</sup> Sophie et à la mesme mesure,  
et icelle redevance continuer tant et sy longuement que ledict bail  
durera et pour les années restantes d'icelluy bail, et dont le  
premier payement de ladicte augmentation commencera au jour de  
Saint Remy prochain venant. Moieissant lequel payement et continuation  
de laquelle redevance, ledict seigneur grand vicaire a consenti et accordé  
que lesdictz COCHET et GUYOT, esdictz noms, joissent de l'effect de  
leurdict bail durant les années qui restent à escheoir d'icelluy. Et  
moieissant ce que dessus, se sont lesdictes parties, esdictz noms,  
desistées et desistent et par ces presentes se desistent et  
departent dudict procès et deppendances d'icelluy, sans despens

---

ne restitution de fruitz des années passées. Car ainsi etc. Promectans etc.  
Obligéans esdictz noms d'une part et d'autre, mesmes lesdictz COCHET  
et GUYOT, esdictz noms [*biffé* : ~~donc~~], l'un pour l'autre et chacun d'eulx  
seul et pour le tout, sans division ne discussion, renonceans au  
benefice de division et ordre de discussion. Faict et  
passé double, l'an mil cinq cens quatre vingtz ung,  
le samedi vingt cinquiesme jour de fevrier après midy,  
en l'hostel dudict seigneur vicaire, et ont lesdictz  
seigneur vicaire, COCHET et GUYOT signé la presente. »

*Ainsi signé : Hercules RONDINELLI*

*M. COCHET, avec paraphe / GUYOT, avec paraphe*

*G. CADIER, notaire, avec paraphe / C. BOREAU, notaire, avec paraphe.*